



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VOUGY

Date : 01/03/2018
Secrétaire : Marc SIMONIN
Convocation : 23/02/2018

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
AVOGADRO M.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	MASSAROTTI Y.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIMONIN M.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AZZOPARDI K.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	MENEGON D.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SOLLIET A.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CACHEUX S.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	PÉPIN N.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	THIBERGE L.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DUCROUX E.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REVI L G.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	TINJOUD D.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LAURENSEN D.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SARREBOUBÉE C.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	VOTTERO C.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Demande d'ajout à l'Ordre du Jour

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- suppression ZAC du grand Bois
- convention de mandat avec la CCFG concernant la réalisation d'un restaurant scolaire et d'une salle communale

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Approbation du Compte Rendu 15/12/2017

Le Conseil Municipal approuve le Compte Rendu

1) Modalités de mise à disposition de la MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2016 ayant approuvé le PLU de la commune de VOUGY,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU de la commune de Vougy,

Considérant la nécessité pour la commune de VOUGY d'adapter les règlements écrit et graphique du PLU afin de :

- faire évoluer plusieurs dispositions règlementaires du règlement écrit pour une meilleure adaptation au contexte de la commune, et afin d'en faciliter leur application :
 - o ne pas réglementer en zones U et 1AU le débord des toitures pour les constructions annexes, le débord prescrit pour les constructions principales (0,80 m) n'étant pas adapté, du point de vue architectural, à ce type de construction.
 - o autoriser en zones U et 1AU la mise en place de murs bahut en bordure de la totalité des propriétés, compte tenu du contexte géographique de la commune, et de la proximité, pour les secteurs d'habitat, des zones économiques ou des infrastructures routières.
 - o en zones U et 1AU, permettre la mise en place de séparations de type "claustra" entre les terrasses des constructions mitoyennes, compte tenu du développement de l'habitat intermédiaire sur la commune et de la nécessité de préserver l'intimité des pièces de vie dans chaque logement.
 - o en zones U, UX et 1AU, autoriser la mise en œuvre de murs anti-bruit, au regard notamment de la présence sur la commune d'infrastructures routières et autoroutières d'envergure, ainsi que de la proximité des zones d'activité économiques par rapport aux secteurs d'habitat. Une insertion paysagère dans le site existant de ces installations devra par ailleurs être recherchée.
- faire évoluer l'orientation d'aménagement n°4, afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'habitat intermédiaire, répondant à la demande en logements sur la commune et permettant l'installation de nouveaux ménages :
 - o concernant les emplacements réservés, supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°7 (ayant pour objet la création d'une voirie pour la zone 1AU-oap4*). En effet, l'avancée des études pour la requalification de la traverse de Vougy fait apparaître qu'il n'est pas opportun de desservir le projet concerné par l'OAP 4 depuis la route de Genève, et que l'accès devra être réalisé depuis la Rue de la Chapelle ;
 - o concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, modifier l'OAP 4 afin de prendre en compte les évolutions en matière de desserte du projet, à savoir une desserte automobile unique depuis

la Rue de la Chapelle, et une desserte piétonne traversant le site du Nord au Sud, permettant une liaison Route de Genève – Chemin de la Chapelle, et afin de prendre en compte le projet d'habitat intermédiaire en cours de réflexion, notamment concernant le croquis non opposable.

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le Maire de Vougy prend l'initiative de la modification simplifiée n°2 du PLU de VOUGY, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

1. fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- mise à disposition du 02/04/2018 au 02/05/2018 du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de VOUGY et d'un registre permettant au public de faire ses observations :
- en mairie de VOUGY, 1 Route de Genève, 74130 VOUGY,

ouverture au public : Lundi de 08h30 à 11h30 – 14h00 à 17h30

Mardi de 08h30 à 11h30 – 14h00 à 17h30

Mercredi de 08h30 à 11h30 – 14h00 à 17h30

Jeudi de 13h30 à 17h30

Vendredi de 08h30 à 11h30 – 14h00 à 17h30

Samedi de 08h30 à 11h00

- affichage, en mairie de VOUGY, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations,
- publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré.

2. précise que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de VOUGY, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public,

3. portera ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

4. notifiera pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification,

5. indique qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de VOUGY éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

2) Renonciation à l'acquisition des parcelles cadastrées A 284, 285 et 286 - OAP 4 (emplacement réservé n°7)

Monsieur Yves MASSAROTTI, Adjoint au Maire, rapporte :

Lors de l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il avait été décidé, au vu de l'étude de la traversée de Vougy, d'instaurer un emplacement réservé au bénéfice de la commune afin de permettre une création de voirie.

Faisant application des Articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux droits de délaissement, la société LOTISSALP, qui a par ailleurs régularisé une promesse de vente, portant sur les parcelles cadastrées A284, 285 et 286, a mis en demeure la commune d'acquiescer l'emprise réservée n°7.

Or la prévision d'une création de voirie, ne répond plus aux attentes actuelles, ce qui permet d'estimer satisfaisante la configuration existante.

Il nous revient de nous prononcer sur la suite à donner au droit de délaissement ainsi mis en œuvre.

Compte tenu de l'absence d'intérêt public à créer une voie, seule la renonciation à acquiescer l'emprise réservée prévaut.

Je vous propose de :

RENONCER à acquérir l'emprise réservée n°7 de l'OAP 4.

PRENDRE acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé instauré.

DECIDER en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan lors d'une prochaine évolution dudit Plan.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3) Office National des Forêts - Programme d'actions 2018

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme d'action de la forêt communale de Vougy pour l'exercice 2018 :

- 1) Travaux sylvicoles :
 - dégagement manuel de plantation : montant estimé 789.00 € HT
 - intervention en futaie irrégulière : montant estimé 812.00 € HT
- 2) Travaux de maintenance :
 - entretien du périmètre : montant estimé 1 686.00 € HT
 - création de parcellaire : montant estimé 1 214.00 € HT
- 3) Travaux d'exploitation :
 - abattage, façonnage : montant estimé 1 800.00 € HT

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance de l'état proposé pour un montant estimé total de 6 301.00 € HT et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'accepter l'état de programme d'actions pour l'année 2018 proposé par l'Office National des Forêts,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

4) Exécution du budget 2018 avant son vote

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget Principal :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 253 000 € (< 25%)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : 3 000 €

Chapitre 21 : 200 000 €

Chapitre 23 : 50 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5) Motion de soutien pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville et de la Cour d'Appel de Chambéry.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bonneville et des pays du Mont-Blanc, concernant la réforme de la carte judiciaire et des menaces sérieuses qui pèsent sur le devenir du Tribunal de Grande Instance de Bonneville et sur la Cour d'Appel de Chambéry.

La déjudiciarisation en cours, démontre une volonté certaine de réduire le contentieux judiciaire qui conduirait à terme à la suppression de Tribunaux, voire des Cours d'Appel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la motion de soutien pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville et de la Cour d'Appel de Chambéry, au nom d'une justice de proximité et de qualité.

6) Motion de soutien concernant le financement des Agences de l'Eau.

Monsieur le Maire donne lecture d'un communiqué de presse de l'association des Maires de Haute-Savoie (ADM74), et de sa motion adoptée le 07/02/2018, concernant le financement des agences de l'eau. Les élus y dénoncent la baisse du budget des Agences de l'eau et demandent au gouvernement de maintenir leurs dotations au niveau de 2017.

Afin que la politique de l'eau puisse être préservée, le Conseil Municipal affirme la nécessité de maintenir le budget des Agences de l'Eau au niveau de 2017, maintient important dans un contexte de réorganisation des compétences eau et assainissement et de mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la motion de soutien concernant le financement des agences de l'eau.

7) Adhésion au service de Conseil en Energie Partagé nouvelle convention avec le SYANE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2017.10.05, du 27 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune, au service de conseil en énergie du SYANE.

Or, au 01/01/2018, les taux de participation du SYANE passeront de 0.7 €/habitant à 0.8 €/habitant. Cette augmentation, permettra au SYANE d'inclure dans la mission Conseil en Energie Partagé (CEP), une mission d'Audit Energétique du patrimoine (AEG), jusqu'alors souscrite séparément (30% du montant de l'étude à la charge de la commune).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention concernant l'adhésion au service de conseil en énergie partagé avec le SYANE.

8) Participation au Comité National d'Action Sociale 2018

La loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents, article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes.

A ce titre, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'appel de cotisation au Comité National d'Action Sociale, année 2018, s'élevant à la somme de 2 101.25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater la dépense.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2018 en section de fonctionnement, article 6574.

9) Tarifs de location des salles municipales

VU le Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur la grille tarifaire des locations des salles municipales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs suivants applicables à compter du 15/03/2018 :

Location salle polyvalente :

Associations communales et intercommunales	350,00 €	Caution 700,00 €	Arrhes 200,00 €
Résidents	950,00 €	Caution 1 200,00 €	Arrhes 500,00 €

En cas de non annulation 15 jours avant la date de la manifestation, la municipalité gardera les arrhes versées lors de la réservation (sauf en cas de force majeure dûment justifiée).

Concernant la mise à disposition des salles :

Les locations se feront toujours sous réserve de disponibilité.

Pour les particuliers, les locations doivent concerner des événements familiaux propres au demandeur (une attestation sur l'honneur avec indication de l'objet de la manifestation accompagnée d'un justificatif de domicile devront être joints)

Tarif ménage – en cas de non-respect des modalités relatives au ménage stipulées dans le contrat de location : 150 €uros

Tarifs vaisselle cassée ou perdue :

Assiette	5.00 €	Pot à eau	2.00 €
Assiette dessert	3.00 €	Plateau	10.00 €
Tasse à café	1.50 €	Ménagère 3 pièces	10.00 €
Soucoupe à café	1.00 €	Carafe carrée (Bar)	2.00 €
Fourchettes	1.50 €	Verres bar (petit)	1.00 €
Cuillère à soupe	1.50 €	Verres cognac	1.50 €
Cuillère à café	1.00 €	Verres bière	1.00 €
Couteau	2.00 €	Tire-bouchon	5.00 €
Corbeille à pain	4.00 €	Vase	2.00 €
Verre	1.00 €	Cendrier	1.00 €
Flûte	1.50 €	Bol	3.00 €
Verres apéritifs (bar)	1.00 €	Bac à couverts	6.00 €
Pelle plastique	3.50 €	Seaux à champagne	10.00 €

Tarifs location des tables : 5 €uros/table ronde

Location salle annexe :

Associations communales et intercommunales	Gratuité
Organismes divers	350 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'ensemble des tarifs avec effet à compter du 15/03/2018,

ANNULE et REMPLACE toutes les délibérations existantes faisant l'objet d'un tarif désigné dans la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tout document découlant de ces décisions.

10) Subvention exceptionnelle ASTERS

Le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 224 €uros à Asters, dans le cadre de la gestion du site alluvial de l'Arve de Vougy, Marignier, Thyez et Marnaz.

11) Participation financière - voyage pédagogique Lycée Guillaume FICHET

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'une demande de subvention émanant du lycée Guillaume Fichet a été présentée pour un voyage pédagogique « Art et patrimoine dans l'Italie antique et humaniste ». Deux élèves concernés par ce voyage sont domiciliés dans la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE ET FIXE la subvention attribuée, à la somme de 70 €uros/élèves domiciliés dans la commune, soit 140 €uros, pour le voyage pédagogique en Italie.

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater la dépense.

12) Subvention à l'association Les amis de l'école de Vougy

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Les Amis de l'Ecole de 500 €uros, au titre de la participation de la commune au spectacle de Noël.

Cette subvention sera réglée grâce à un crédit ouvert en section de fonctionnement, article 6574

13) Suppression de la ZAC du Grand Bois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0089 en date du 12 octobre 2017 et la délibération n°254-2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières en date du 15 décembre 2016, approuvant la compétence de la CCFG en matière de « 7.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », dont « Zones à vocation économique » et de « 7.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 1990 approuvant les objectifs poursuivis pour l'opération de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Bois et les modalités de la concertation publique durant l'élaboration du projet consistant à l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitations, de commerces, de services et d'activités industrielles;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 Janvier 1991 approuvant le dossier de création de la ZAC du Grand Bois, ayant pour objet l'accueil d'habitat et d'activités économiques, et demandant au Préfet de la Haute-Savoie de créer ladite ZAC du Grand Bois ;

VU la convention de concession en date du 13 février 1991, approuvée par la Sous-préfecture de Bonneville le 18 février 1991, par laquelle la Commune a confié à SED HAUTE-SAVOIE la réalisation de l'opération de la ZAC du Grand Bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1991 de création de la ZAC du Grand Bois ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 1991 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Grand Bois comprenant notamment le projet de plan d'aménagement de zone, le programme des équipements publics, les modalités prévisionnelles de financement, le cahier des charges de cession de terrain et son annexe technique et le dossier de déclaration d'utilité publique, et demandant au Préfet de la Haute-Savoie de soumettre ces dossiers à enquête publique ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 1992 prenant acte des conclusions du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique conjointe concernant le Plan d'Aménagement de la Zone et la Déclaration d'Utilité Publique demandant au Préfet de la Haute-Savoie d'approuver les dispositions du plan d'aménagement de zone de la ZAC du Grand Bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1991 approuvant le plan d'aménagement de zone de la ZAC du Grand Bois ;

VU le procès-verbal de remise d'ouvrages à la Commune de Vougy en date du 5 novembre 2003 par la SED HAUTE-SAVOIE pour l'opération de la ZAC du Grand Bois ;

VU le bilan de clôture approuvé par le Commissaire aux comptes le 17 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2004 décidant d'arrêter définitivement les comptes de l'opération de la ZAC du Grand Bois, d'accepter définitivement les aménagements et de constater leur intégration dans le patrimoine communal, et de donner quitus à SED HAUTE-SAVOIE pour sa mission, tant sur le plan technique que financier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, et sa compétence en matière « Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles » ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la CCFG en date du 13/11/2006 et du conseil municipal de Vougy en date du 29 novembre 2005, approuvant le rapport de la CLECT et les conditions du transfert de propriété des tènements fonciers en zone d'activités économiques ;

VU la délibération n°02/09/06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières en date du 13 novembre 2006 relative au transfert de propriété de la zone d'activités économiques de Vougy au profit de la Communauté de communes Faucigny-Glières, et la délibération concordante du Conseil municipal en date du 29 novembre 2006, et l'acte de vente correspondant en date du 7 février 2008 ;

CONSIDERANT que, comme indiqué dans le rapport de présentation de suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Grand Bois annexé à la présente délibération :

- L'aménagement de la ZAC du Grand-Bois a été réalisée conformément aux objectifs à savoir la viabilisation de terrains dans une logique d'aménagement d'ensemble afin de proposer de nouveaux logements et des tènements pour l'industrie, l'artisanat et les commerces ;
- Les comptes ont été clôturés et quitus a été donné à la SED Haute-Savoie pour sa mission ;
- Le foncier résiduel non commercialisé a été transféré à la Communauté de Communes Faucigny-Glières au titre de ses compétences ;
- Que depuis, la procédure de ZAC, lancée en 1990, n'est plus un outil approprié pour l'aménagement de cette partie de la commune ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme, la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente pour créer la zone ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour prononcer la suppression de la ZAC du Grand Bois est la Communauté de communes Faucigny-Glières, au titre de ses compétences « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Création, aménagement, entretien et gestion des zones à vocation économique » ;

CONSIDERANT que la suppression de la ZAC a pour effets :

- Le rétablissement de plein droit de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article R.331-16 du Code de l'Urbanisme ;
- La caducité du cahier des charges de la ZAC à la date de la suppression de la zone, conformément à l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport de présentation de suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Bois ;
- DE DEMANDER à la Communauté de communes Faucigny-Glières, au titre de ses compétences « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Création, aménagement, entretien et gestion des zones à vocation économique », d'approuver la suppression de la ZAC du Grand Bois ;
- DE PRENDRE ACTE des effets induits par la suppression de la ZAC du Grand Bois ;
- DE DECLARER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - affichage pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
 - mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - publication au recueil des actes administratifs.

14) Convention de mandat avec la CCFG - réalisation d'un restaurant scolaire et d'une salle communale.

Considérant que la compétence restaurant scolaire est exercée par la CCFG ;
Considérant que le nombre d'enfants fréquentant la cantine est en hausse ;
Considérant que la restauration scolaire et l'accueil périscolaire se déroulent actuellement dans la salle polyvalente de la commune entraînant de nombreux inconvénients (nettoyages, transports, manipulations...) ;
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager un restaurant scolaire sur la commune jouxtant l'école afin de pérenniser un service de proximité pour les enfants ;
Considérant qu'il est pertinent d'avoir une seule construction incluant le restaurant scolaire et la salle communale ;
Considérant que le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 375 389.16 € H.T.
Considérant le besoin de définir la répartition du financement de l'opération entre la Commune et la Communauté de Communes ;

Les coûts seront répartis d'après le tableau de financement ci-dessous :

	CCFG	Commune	Total H.T.
Coût MO	167 338.31	55 779.44	223 117.75
Coût Travaux	882 223.56	270 047.85	1 152 271.41
TOTAL	1 049 561.87	325 827.29	1 375 389.16

La TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mandat à intervenir avec la Communauté de Communes dans le cadre de l'opération de construction d'un restaurant scolaire et d'une salle communale ;

APPROUVE la répartition financière de la convention de mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;

INSCRIT les crédits correspondants au Budget Principal.

Séance levée à 19h40